Attribution de bourses

Tous gabonais scolarisé et remplissant les conditions et critères d'attribution contenus dans les textes règlementaires peut prétendre à la bourse.

Le droit à la bourse concerne les élèves de l'enseignement secondaire et les stagiaires des centres de formations professionnelle, ainsi que les étudiants de

L'enseignement supérieur de nationalité gabonaise. Pour les élèves d'enseignement secondaire et des centres de formation professionnelle, ils doivent effectuer des

études régulières dans un établissement public ou privé partenaire de l'Etat et être en situation de succès.

Cf. article 7 décret 404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012

Réorientation et transfert

Au Gabon, dès la première année d'études supérieures, la réorientation est possible sur demande de l'étudiant boursier adressé à la Direction Générale de l'Agence

Nationale des Bourses du Gabon. Cette demande doit être accompagnée d'une préinscription délivrée par l'établissement, l'inscription définitive ne pouvant être

Effectuée par les universités ou les grandes écoles aux étudiants allocataires de l'Etat que sur présentation d'une attestation délivrée à cet effet par l'ANBG.

Toute demande de transfert à l'étranger ne peut recevoir une suite favorable que lorsqu'elle est transmise par les voies régulières chargées de l'apprécier, notamment

Les chefs d'établissement, les organismes chargés de la gestion des boursiers et lorsque la validation de la scolarité antérieure est garantie en tenant compte du jeu

d'équivalences entre pays d'origine et pays d'accueil.

Cf article 20-21 du décret 404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012

Suspension

La suspension de l'allocation pour l'année académique en cours est prononcée d'office par l'Agence Nationale des Bourses du Gabon dans les cas suivants:

- Les résultats de l'étudiant boursier n'ont pas été transmis après chaque semestre dans les délais requis;
- Un certificat de scolarité ou d'inscription n'a pas été transmis à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ou à l'organisme de gestion des bourses pour le cas

Des étudiants résidant hors du Gabon dans les délais requis.

• Le boursier a changé d'orientation sans l'avis favorable de la commission technique.

Cf article 22 du décret 404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012

Lire l'intégralité du décret 404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012 ICI